

Le 16 décembre 2009

Madame Marie-Claude Théberge  
Chef du Service des projets en milieu terrestre  
Ministère du Développement durable  
de l'Environnement et des Parcs  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage, boîte 83  
675, boul. René-Levesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

**OBJET : Parc éolien Montérégie (3211-12-145)**

---

Madame,

En réponse à votre demande du 13 novembre dernier, nous avons procédé à l'analyse de recevabilité des documents relatifs à l'objet cité en rubrique : Volume 1 (*Rapport principal, octobre 2009*), et le volume 2 (*Annexes A à W, octobre 2009*).

Pour l'essentiel, l'étude d'impact présente successivement les grands éléments requis par la directive du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) en ce qui a trait aux aspects qualitatifs et quantitatifs pour la réalisation de l'étude d'impact d'un projet d'une telle envergure. Elle répond, en partie, aux attentes du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

Le Ministère demeure sensible aux réalisations d'infrastructures pouvant restreindre, voire hypothéquer, l'utilisation des sols agricoles, la pratique des activités, leur possible expansion et l'installation de nouvelles entreprises de production. À cet égard, le projet éolien développé par KEMONT consiste à exploiter un parc d'une puissance totale de 100 MW. L'initiateur présente une zone d'étude qui s'étend sur 11 072 ha (*Annexe F*), caractérisée par un milieu agricole couvrant 95 % (ou 10 541 ha) de ce territoire. Le site est entièrement situé sur le territoire des municipalités de Mercier, Saint-Constant, Saint-Isidore et Saint-Mathieu dans la MRC de Roussillon et des municipalités de Saint-Michel et de Saint-Rémi dans la MRC des Jardins-de-Napierville. Selon les données du Ministère des Ressources naturelles et de la faune (MRNF), 9 337,21 ha du site à l'étude sont actuellement cultivés. Or, les 50 éoliennes projetées, les chemins d'accès et le réseau collecteur affecteront, en phase d'aménagement, 85 ha de terres agricoles (point 11.3.1, p.599). En phase d'exploitation, les espaces agricoles hypothéqués diminueraient à 39,9 ha (point 11.3.1, p.599). Rappelons que les sols touchés sont majoritairement de classe 2 (à 96,7%) et offrent, par conséquent, une excellente productivité.

Ainsi, considérant la nature et la portée de ce projet, le Ministère soumet à l'attention de l'initiateur cette série de questions :

**Question 1 :**

On affirme, à la page 84, qu'après la phase d'aménagement, les chemins d'accès seront redimensionnés pour atteindre une **largeur minimale de 5 mètres**. Nous aimerions savoir si cette largeur minimale de 5 m comprend l'emprise du chemin, et ce, sur quelle longueur de parcours?

Si cette largeur minimale de 5 m ne peut être respectée sur la totalité des chemins d'accès, quelle est la **largeur maximale prévue** pour ceux-ci après la phase d'aménagement et sur quelle longueur de parcours?

**Question 2 :**

L'initiateur a-t-il l'intention de regrouper les lignes électriques et le réseau collecteur afin de les enfouir dans l'emprise des chemins d'accès **dans tous les cas** et ce, afin d'optimiser les espaces perdus?

Advenant que ce ne soit pas possible, sur combien de kilomètres l'emprise de 5 mètres prévue uniquement pour le réseau collecteur va-t-elle s'étendre ?

**Question 3 :**

Que peut représenter la superficie qui sera occupée par le réseau de raccordement enfoui dans les emprises publiques?

Advenant un refus de la part des ministères, organismes ou mandataires pour l'enfouissement du réseau collecteur dans certaines des emprises publiques, quelles sont les solutions de rechange envisagées par l'initiateur?

**Question 4 :**

Puisque KEMONT ne planifie pas d'aire centrale d'entreposage, comment prévoit-il localiser ses bureaux de chantiers (ex. : stationnement, entreposage du matériel roulant, garage de maintenance des éoliennes) et sur quelle superficie, et ce, en fonction des différentes phases du projet?

**Question 5 :**

Il est mentionné que lors du démantèlement des éoliennes, les fondations seront arasées sur une profondeur d'un (1) mètre sous la surface du sol afin de permettre leur recouvrement par des sols propres. Il existe deux règlements de MRC encadrant l'implantation des éoliennes, dont celui de la MRC de Roussillon où il semble y avoir une incohérence entre les intentions de l'initiateur et les exigences de ce règlement (fondation prévoyant être retirée sur une profondeur de deux (2) m), comment prévoyez-vous concilier cette différence?

**Question 6 :**

Serait-il possible de concevoir un tableau synthèse qui cumule l'ensemble des superficies, exactes et respectives, des terres agricoles perdues lors des différentes phases du projet (construction, exploitation et démantèlement). Ce tableau devrait également distinguer les pertes de sols permanentes et temporaires ainsi que la cause de ces pertes (ex. : espace occupé par les chemins d'accès, emprise prévue uniquement pour le réseau collecteur, l'aire de travail en phase d'aménagement, espace pour chaque éolienne en exploitation, etc...). Le lecteur pourra mieux suivre le raisonnement de l'initiateur pour déterminer et évaluer les impacts.

**Question 7 :**

Les cartes disponibles dans l'étude donnent une représentation d'ensemble du site mais manquent de précisions, notamment au niveau des lots touchés par l'implantation des éoliennes et de l'emplacement des chemins d'accès. Serait-il possible de nous fournir une représentation du territoire incluant les divisions cadastrales et les orthophotographies afin de visualiser concrètement la disposition de chaque éolienne par rapport aux limites de lots, de champs et des modes culturales où elle se situe.

**Question 8 :**

Est-ce qu'une analyse a été réalisée sur les activités agricoles qui seront entravées, directement ou indirectement, lors de la phase de préparation et de construction (ex : travaux des agriculteurs environnants n'étant pas des propriétaires fonciers de site d'éolienne)?

**Question 9 :**

Est-ce que l'initiateur a évalué si des portions de terrains pourraient être enclavées ou réduites au point de rendre impossible la pratique agricole due au dimensionnement des machineries, et ce, suite à l'implantation des éoliennes/chemins d'accès ? Si oui, quel est le nombre des portions de terrains créées et leurs superficies respectives?

**Question 10 :**

Dans le cadre du suivi des sols agricoles, serait-il possible d'évaluer les rendements des surfaces concernées sur plus de deux saisons de croissance (ex. : 5 ans) ?

**Question 11 :**

Comment l'initiateur planifie-t-il l'entreposage des deux substrats, soit le sol arable et les matériaux d'excavation, et comment prévoit-il assurer leur intégrité. D'autre part, comment planifie-t-il contrôler la dispersion de ces deux substrats causée par l'érosion hydrique et/ou éolienne ? Finalement, par quelles méthodes de remise en état des lieux, envisage-t-il disposer des deux substrats ?

**Question 12 :**

Est-ce possible, pour s'assurer que la zone de protection des puits établie à 80 mètres est suffisante, d'effectuer une étude hydrogéologique dans certains secteurs sensibles, notamment pour les éoliennes 1 à 4 et les éoliennes de réserve 51 à 60.

**Question 13 :**

L'initiateur évalue-t-il la synergie des impacts négatifs de son projet par rapport aux autres infrastructures présentes sur le territoire adjacent, et ce, en fonction de la pérennité et du développement des activités des entreprises agricoles ?

**Question 14 :**

Est-il possible de connaître la perte réelle et finale (en hectares) des terres agricoles en phase d'exploitation puisqu'à la page 587 du chapitre *Résumé du projet* on nous indique une perte de 27,3 ha, alors qu'à la page 599 du chapitre sur les *Effets cumulatifs* on nous indique une perte de 39,9 ha.

**Question 15 :**

Sachant que plus de 40 traversées du réseau collecteur et des lignes électriques sont prévues dans les cours d'eau, à quelle profondeur sous le lit de ceux-ci l'initiateur va-t-il enfouir ses conduites et quelles mesures vont être mises en place pour les protéger et les identifier advenant leur creusage subséquent ?

**Question 16 :**

Lors du transport de matériaux hors normes, comment l'initiateur prévoit-il protéger les chemins de type agricole qui ne sont pas assujettis à une réglementation municipale, ou autres (et où on retrouve, notamment, les sources d'approvisionnement en eau potable des résidents) ?

Il ne fait aucun doute que les éoliennes marqueront l'espace occupé : aires de montage des éoliennes (*site et socle en béton*), emprises et chemins d'accès, câbles souterrains, droit superficière (*site d'éolienne, poste de raccordement électrique, etc.*) et ce, sans compter le volume de béton (*socles d'éoliennes*) demeurant dans les bons sols agricoles. Surtout, ce projet affectera, à différents niveaux, les activités agricoles qui s'y trouvent.

Comme l'indique la directive, il ne faudrait pas oublier les effets cumulatifs du projet et des autres travaux qui grugent continuellement le territoire agricole et entravent, à un certain point, les activités agricoles comme la construction et la réfection de routes et d'autoroutes (ex : autoroute 30), l'installation de nouvelles lignes et de postes électriques, les extensions de périmètres urbains et l'exploitation de carrière et de sablière, pour ne nommer que ceux-là.

Le présent projet s'implantera dans des sols agricoles ayant une grande valeur économique et agronomique, déjà soumis à d'autres pressions environnantes. Nous convenons, sous réserve de certaines précisions à y apporter afin de s'assurer de préserver le dynamisme agricole local et régional, que la présente étude d'impact sur l'environnement pour l'aménagement d'un parc éolien en Montérégie serait recevable.

Pour tout renseignement supplémentaire, je vous invite à communiquer avec notre conseillère en aménagement et en développement rural de notre direction, Mme. Mélissa Normandin, au 450-427-2000 poste 234.

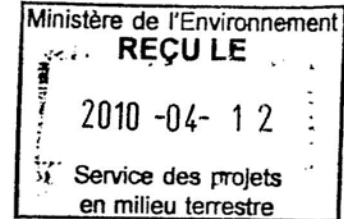
Veillez agréer, Madame, mes salutations les plus distinguées.

La directrice régionale,



Angèle Bilodeau

AB/cm



Saint-Lambert, le 9 avril 2010

Madame Marie-Claude Thériège  
Chef du Service des  
projets en milieu terrestre  
Direction des évaluations environnementales  
Ministère du Développement durable  
de l'Environnement et des Parcs  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage, boîte 83  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

V/Réf. : 3211-12-145

**Objet : Parc éolien Montérégie  
Patrimoine architectural, patrimoine archéologique et patrimoine paysagé**

Madame,

En réponse à votre lettre concernant le projet mentionné ci-dessus, nous vous transmettons nos commentaires en regard de l'Étude d'impact sur l'environnement produit par le promoteur.

Après lecture du document en question celui-ci répond entièrement aux attentes de la Direction régionale de la Montérégie en matière d'analyses et de traitements des impacts du projet sur le patrimoine culturel, tant architectural, archéologique que paysagé. Ainsi, le projet n'aura aucun impact sur le patrimoine architectural du fait qu'aucun bâtiment à statut ou à valeur patrimoniale n'est présent dans la zone du futur parc éolien.

Quant au patrimoine archéologique, le promoteur a mandaté dans un premier temps, un archéologue professionnel pour la réalisation d'une étude de potentiel archéologique. Cette étude théorique était déposée en juillet 2009, et a permis la localisation de nombreuses zones à potentiel archéologique. Certaines de ces zones, habituellement situées à proximité de cours d'eau, font référence à la présence possible de campements amérindiens, tant de la période préhistorique que de la période historique. D'autres zones concernent le potentiel archéologique eurocanadien. À cet effet, les zones se situent surtout à proximité de routes et de chemins d'accès, là où il est possible de trouver des vestiges et des bâtiments illustrant le peuplement de la région de 1760 à 1930.

.../2

Il est recommandé dans cette étude de procéder à un inventaire archéologique préalable dans les secteurs où les travaux prévus toucheront l'une ou l'autre des zones de potentiel archéologique. En terme de stratégie d'intervention au terrain, il est recommandé que la prospection archéologique soit limitée aux emprises des travaux retenues (base des turbines, lignes de raccordement, etc.). Les archéologues devront alors procéder par sondages manuels ou encore par l'inspection visuelle des sillons de labours dans les champs.

L'intervention au terrain ainsi attendue aura pour objectif de valider les conclusions de l'évaluation du potentiel archéologique, en plus d'apporter, le cas échéant, un premier éclairage sur la nature des occupations des sites archéologiques nouvellement repérés. Advenant la découverte de site archéologique pendant l'inventaire au terrain, le promoteur devra s'assurer de mandater l'archéologue pour évaluer et documenter la nature des occupations anciennes avant d'aller de l'avant avec les travaux de construction. De même, le promoteur devra respecter et se conformer aux recommandations de l'archéologue quant aux mesures destinées à limiter les impacts des travaux sur les ressources archéologiques en présence.

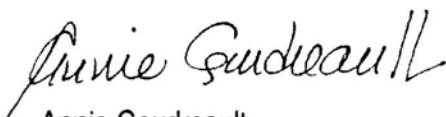
Enfin, nous n'avons aucun commentaire particulier à émettre à propos du patrimoine paysagé. Le projet prévoit l'implantation d'éoliennes dans un secteur caractérisé par une faible densité d'habitation, correspondant à un milieu de plaine en zone agricole entrecoupée de boisés de superficie variables.

En conséquence, pour la Direction régionale de la Montérégie du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, le patrimoine culturel dans son ensemble a fait l'objet d'un traitement satisfaisant et acceptable, si bien que l'Étude d'impact déposée par le promoteur apparaît recevable. Toutefois, avant de donner un avis définitif et de se prononcer sur l'acceptabilité environnementale du projet, le Ministère entend être consulté à nouveau afin d'analyser les résultats de l'inventaire archéologique au terrain au moment où ceux-ci seront connus.

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous invitons à communiquer avec Monsieur Bernard Hébert, archéologue et responsable de ce dossier à notre Direction, au numéro 450 671-1231, poste 28.

Vous assurant de notre entière collaboration, veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

La directrice régionale,



Annie Goudreault

AG/BH/cj



Québec, le 25 juin 2010

Madame Marie-Claude Théberge  
Chef du Service des projets en milieu terrestre  
Direction des évaluations environnementales  
Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage, boîte 83  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Projet de parc éolien à St-Rémi (3211-12-145)**

---

Madame,

En réponse à votre demande du 7 juin dernier relativement à l'analyse de la recevabilité du document contenant les réponses aux questions et commentaires complémentaires (rapport no 2) adressés à l'initiateur du projet ci-haut mentionné et en collaboration avec la Direction de santé publique (DSP) de l'Agence de la santé et des services sociaux (ASSS) de la Montérégie, nous vous transmettons notre avis.

D'un point de vue de santé publique, nous estimons que les renseignements demandés par votre ministère ont été fournis de façon satisfaisante par le promoteur. Nous considérons donc le document recevable d'un point de vue de santé publique.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

*pour* Guy Sanfaçon, Ph.D  
Pharmacologue-Toxicologue  
Coordonnateur de l'Unité de santé environnementale

GS/MS/lb

c. c. Mme Marie-Johanne Nadeau, coordonnatrice en santé environnementale,  
ASSS-Montérégie





Québec, le 9 juin 2010

Madame Marie-Claude Théberge  
Chef du Service des projets en milieu terrestre  
Direction des évaluations environnementales  
Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage, boîte 83  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Projet de parc éolien à St-Rémi  
(3211-12-145)**

---

Madame,

En réponse à votre demande du 18 mai dernier relativement à l'analyse de la recevabilité des réponses aux questions et commentaires fournies par le promoteur du « *Projet de parc éolien à St-Rémi* » (3211-12-145) et en collaboration avec la Direction de santé publique (DSP) de l'Agence de la santé et des services sociaux (ASSS) de la Montérégie, nous vous transmettons notre avis.

D'un point de vue de santé publique, nous estimons que l'étude est maintenant recevable, les réponses apportées par le promoteur étant généralement satisfaisantes. Toutefois, nous souhaiterions que le promoteur nous transmettent quelques précisions en ce qui a trait à la projection d'ombres mouvantes (questions 30 et 32). Nous vous invitons à considérer l'avis ci-joint pour connaître la portée des commentaires de la DSP.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Guy Sanfaçon, Ph.D  
Pharmacologue-Toxicologue  
Coordonnateur de l'Unité de santé environnementale

GS/MS/lb

p. j.

c. c. Mme Marie-Johanne Nadeau, coordonnatrice en santé environnementale,  
ASSS-Montérégie



Le 4 juin 2010

Monsieur Guy Sanfaçon  
Coordonnateur de l'Unité de santé environnementale  
Ministère de la Santé et des Services sociaux  
1075, chemin Sainte-Foy, 11<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 2M1

**Objet : Parc éolien Montérégie 3211-12-145, recevabilité du rapport complémentaire d'avril 2010**

Monsieur,

Comme demandé dans votre correspondance du 25 mai dernier, nous avons consulté le rapport complémentaire du mois d'avril 2010 : Projet éolien Montérégie – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Nos commentaires portent sur les questions 30 et 32 au sujet de la projection d'ombres mouvantes. Nous sommes satisfaits de la modélisation effectuée pour les ombres mouvantes. Nous comprenons que le rapport complémentaire sera rendu public et que la population pourra consulter les résultats de cette modélisation. Toutefois, nous aimerions que l'initiateur du projet indique de quelle façon un résident concerné pourra vérifier les résultats de la modélisation propres à sa demeure.

Toujours concernant la projection d'ombres mouvantes, l'initiateur ne prévoit faire aucun suivi à cet effet. Il indique, à la réponse RQC-32 : « Toutefois, advenant le cas peu probable qu'un résident se voit dérangé par l'effet des projections d'ombres à sa résidence, l'initiateur entreprendra les actions nécessaires afin de poser un diagnostic précis et détaillé des occurrences et, si nécessaire, proposera des mesures d'atténuation adaptées à la situation. » Nous aimerions que l'initiateur précise quels sont les cas où des mesures d'atténuation seront considérées nécessaires et si celles-ci incluent l'arrêt des éoliennes concernées aux périodes problématiques.

En ce qui concerne le reste des questions adressées à l'initiateur du projet, nous sommes satisfaits des réponses apportées.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.



Isabelle Tardif, M. Env.  
Santé environnementale

IT/bb



Québec, le 15 décembre 2009

Madame Marie-Claude Théberge  
Chef du Service des projets en milieu terrestre  
Direction des évaluations environnementales  
Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage, boîte 83  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Projet de parc éolien Montérégie  
(3211-12-145)**

---

Madame,

En réponse à votre demande relativement à l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact du « *Projet de construction du boulevard Moïse-Vincent* » (3211-12-145) et en collaboration avec la Direction de santé publique (DSP) de l'Agence de la santé et des services sociaux (ASSS) de la Montérégie, nous vous transmettons notre avis.

D'un point de vue de santé publique, nous estimons que l'étude est irrecevable sous sa forme actuelle. Pour que l'étude d'impact soit la plus complète possible et réponde, entre autres, aux critères de votre directive, le promoteur devra considérer les éléments ayant trait au climat sonore, à la projection d'ombre mouvante, au plan de mesures d'urgence et au programme de surveillance et de suivi environnemental. Nous vous invitons à considérer l'avis ci-joint pour connaître la portée des commentaires de la DSP. Notre avis final vous sera transmis quand le promoteur aura répondu à nos attentes.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Guy Sanfaçon, Ph.D  
Pharmacologue-Toxicologue  
Coordonnateur en santé environnementale

GS/MS/lb

p. j.

c. c. Mme Marie-Johanne Nadeau, coordonnatrice en santé environnementale, ASSS-Montérégie



Le 11 décembre 2009

Monsieur Guy Sanfaçon  
Coordonnateur en santé environnementale  
Direction de la protection de la santé publique  
Ministère de la Santé et des Services sociaux  
1075, chemin Sainte-Foy, 11<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 2M1

**Objet : Projet éolien Montérégie – étude d'impact sur l'environnement**

Monsieur,

Comme demandé dans votre correspondance du 18 novembre dernier, nous avons consulté l'étude d'impact citée en objet et nous la jugeons irrecevable, d'un point de vue de santé publique. Afin d'émettre notre opinion, nous nous sommes basés, entre autres, sur la directive de la ministre du Développement durable, Environnement et Parcs et sur la publication de l'INSPQ, intitulée : *Éoliennes et santé publique – synthèse des connaissances*.

Nos principaux commentaires portent sur le bruit et les projections d'ombre mouvantes, mais n'y sont pas limités.

**Le bruit**

D'abord, nous sommes insatisfaits du portrait du milieu récepteur, réalisé par le promoteur. Nous considérons que le nombre de relevés sonores est insuffisant. Ceux-ci auraient dû être pris sur plusieurs jours et lors de périodes représentatives du bruit de fond local (hors-saison des activités des grillons). De plus, certaines informations demandées, dans la directive de la ministre, sont absentes de l'étude d'impact.

En effet, dans le cadre de la description des principales composantes du milieu, des évaluations du niveau sonore ambiant ont été réalisées à partir de six points de mesure. Ces points sont tous situés le long de routes dont la vitesse maximum permise est de 70 km/h et plus. Le point de mesure numéro 5 est dit représentatif du climat sonore initial le long d'un rang (rang nord) et le point numéro 7 est dit représentatif d'un milieu isolé. Selon le tableau 8.106 à la page 533, les mesures s'étendent sur, au plus, une seule journée pour chacun des points de mesure. Dans le cas du point numéro 7, il n'y a qu'une heure de prises de mesures sur les conditions de nuit. Bien que le promoteur utilise une approche conservatrice, en ce qui concerne l'établissement du niveau sonore initial du milieu récepteur, nous considérons que le nombre de mesures effectué est insuffisant.

...2

Nous tenons également à souligner qu'en ce qui concerne la description des composantes du milieu, le promoteur a ajouté le point de vue numéro 25 parce qu'il s'agit, comme indiqué à la carte 8.28, d'une préoccupation des gens du milieu. Ce point de vue est situé à 750 mètres des éoliennes, sur le Petit rang à Saint-Isidore. Il semble y avoir quelques résidences à cet endroit. Pourquoi le promoteur n'y a-t-il pas effectué des mesures du climat sonore? Il s'agit d'un lieu où la circulation routière semble relativement faible. Les personnes habitant cet endroit sont davantage susceptibles de voir leur milieu perturbé par la présence de plusieurs éoliennes à proximité. Malgré la distance de 750 mètres jugée conservatrice par le promoteur, il serait pertinent d'effectuer des mesures du niveau sonore.

De plus, le promoteur a présenté des moyennes de bruit horaire (LAeq 1h), mesurées en période de jour et en période de nuit. Les indices  $N_{10}$  et  $N_{90}$  ne sont pas présentés, de même que la cartographie des indices  $N_{eq}$  maximaux, de jour et de nuit, comme requis selon la directive de la ministre. Nous insistons pour que le promoteur présente ces informations.

En ce qui a trait à la détermination et l'évaluation des impacts, les explications sur le bruit ne permettent pas de bien comprendre les calculs effectués à l'annexe L et à la page 554 de l'étude d'impact. Nous ne parvenons pas à saisir comment ont été déterminés les niveaux de bruit projeté long terme, acoustiques jour-nuit projetés et d'évaluation jour-nuit total. Le promoteur aurait avantage à donner un exemple complet de ses calculs. Autrement, nous ne pouvons nous prononcer sur la qualité de la méthodologie utilisée par le promoteur.

Le promoteur présente également la cartographie des niveaux de bruit projetés, c'est-à-dire occasionnés par les éoliennes seules. Cette information ne nous permet pas de juger de l'augmentation du niveau de bruit ambiant résultant de la mise en service du parc éolien ni du niveau de bruit total. Nous considérons ces informations essentielles à l'évaluation des impacts sur le milieu récepteur et nous souhaitons en voir la cartographie.

Finalement, aucune des mesures d'atténuation prévues ne concerne le bruit. Il semble que l'on ait considéré que la distance de 750 mètres de toute habitation fasse en sorte que ces mesures d'atténuation ne soient plus à prévoir. Malgré tout, le tableau 8.111 indique que « si nécessaire, suite aux résultats du suivi du climat sonore en phase d'exploitation », il y aura des mesures d'atténuation particulières. Nous aimerions savoir à quelles mesures le promoteur fait référence et quels critères serviront à déterminer s'il y a nécessité de les mettre en place.

#### **Projection d'ombre mouvante**

Le promoteur n'a pas fait de modélisations des projections d'ombre occasionnées par les éoliennes. Sa décision semble basée sur une référence qui stipule qu'au-delà de 700 mètres, celles-ci sont inexistantes. Nous avons consulté cette source<sup>1</sup> et n'y avons trouvé aucune base scientifique appuyant cette théorie sur la distance de 700 mètres. La publication de l'INSPQ,

...3

---

<sup>1</sup> Gouvernement Wallon, 2002. *Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne*. [En ligne] <http://mrw.wallonie.be/dgatlp/Pages/DAU/Dwnld/NoteEolienne.pdf>. (Consulté en 2009 par le promoteur).

quant à elle, mentionne des distances pouvant aller jusqu'à 2 km, tiré de la littérature scientifique. La DSPM souhaite qu'une modélisation des projections d'ombre soit effectuée et qu'une attention particulière soit portée aux soirées de mai à septembre, de 17 heures à 21 heures.

Dans le cas où cette modélisation présenterait des projections d'ombres mouvantes aux résidences, une planification des mesures d'atténuation devra être produite par le promoteur.

Nous souhaitons également apporter un commentaire sur la limite de 30 heures de projections d'ombres mouvantes, limite utilisée en Allemagne et mentionnée par le promoteur. La DSPM est inconfortable à transposer celle-ci à tout projet de parc éolien, puisqu'elle découle d'un jugement de la cour, dans un cas particulier. Rien n'indique que ce jugement est représentatif du milieu de vie québécois et de la valeur accordée à la qualité de vie par la population. Nous préférons qu'une estimation du nombre d'heures d'exposition aux ombres mouvantes soit effectuée et que cette information soit transmise aux personnes concernées du milieu récepteur.

#### **Plan des mesures d'urgence, surveillance environnementale et suivi environnemental**

Nous constatons que l'étude présentée ne comporte pas de plan de mesures d'urgence. La DSPM juge irrecevable toute étude d'impact ne comportant pas un tel plan. Également, le programme de surveillance environnementale est incomplet, malgré la clarté de la directive de la ministre à ce sujet. Le suivi environnemental prévu est également à compléter. Nous souhaitons que les projections d'ombres mouvantes soient incluses au suivi et que le promoteur précise son engagement quant à la diffusion des résultats auprès de la population concernée.

#### **Divers**

Finalement, nous souhaitons signaler une divergence entre l'étude d'impact et la réglementation de la MRC de Roussillon au sujet de la remise en état des lieux, suite au démantèlement du parc : « Lors du démantèlement des éoliennes, les fondations seront arasées sur une profondeur d'un mètre sous la surface du sol [...] » p. 90 (promoteur). « [...] le socle de béton ou l'assise de l'éolienne doit être enlevé sur une profondeur de deux mètres au-dessous du niveau moyen du sol [...] » p. 114 (MRC Roussillon).

Ceci constituant l'essentiel de nos commentaires, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Isabelle Tardif, M. Env.  
Agente de planification, programmation et recherche  
Santé environnementale

IT/mc/nt



Saint-Jean-sur-Richelieu, le 8 juin 2010

Madame Marie-Claude Théberge  
Chef du Service des projets en milieu terrestre  
Direction des évaluations environnementales, MDDEP  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage, boîte 83  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Parc éolien Montérégie  
Dossier n° 3211-12-145**

Madame,

La présente donne suite à votre lettre du 18 mai dernier par laquelle vous sollicitez nos commentaires concernant le rapport complémentaire du projet cité en objet.

Après analyse des préoccupations qui relèvent du champ de compétence du ministère de la Sécurité publique, nous considérons que les renseignements demandés ont été traités de façon satisfaisante et valable dans le *Rapport complémentaire*.

Pour toute demande de renseignements supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec M. Charles Gaudet au 450 346-3477 ou par courrier électronique à [charles.gaudet@msp.gouv.qc.ca](mailto:charles.gaudet@msp.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Madame, mes sincères salutations.

Le directeur régional,

  
Yvan Leroux

YL/cg

c.c. M. Éric Houde, directeur général adjoint, DGSCSI  
M. Roger Gaudreau, chef de service par intérim du soutien aux régions, DGSCSI

Longueuil, le 9 juin 2010

Madame Marie-Claude Théberge  
Chef du Service des projets en milieu terrestre  
Direction des évaluations environnementales  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Projet éolien Montérégie - Étude d'impact sur l'environnement  
Commentaires du MAMROT sur le Rapport complémentaire  
(3211-12-145)**

Madame,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a examiné le Rapport complémentaire contenant les réponses aux questions et commentaires que vous avez adressés à l'initiateur du projet cité ci-dessus.

Veillez trouver ci-joint nos commentaires eu égard aux renseignements fournis par l'initiateur aux questions que nous vous avons transmises en janvier dernier.

Nous vous rappelons que ces commentaires ont été formulés par la Direction régionale de la Montérégie, en collaboration avec la Direction métropolitaine de l'aménagement et des affaires municipales, puisque la zone d'étude est en partie sur le territoire de la région métropolitaine de Montréal. Nous entendons donc procéder de la même manière dans le cas où nous devons produire un avis à l'étape de l'acceptabilité environnementale de ce projet.

...2



Pour toute information additionnelle, vous pouvez joindre madame Claudine Beaudoin, de la Direction régionale de la Montérégie du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au numéro de téléphone 450 928-5672.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur régional de la  
Direction régionale de la Montérégie,



Robert Sabourin

La directrice de la Direction métropolitaine  
de l'aménagement et des affaires municipales,



Lucie Tremblay

p. j. (1)

**PARC ÉOLIEN MONTÉRÉGIE – ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  
RAPPORT COMPLÉMENTAIRE**

**AVIS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS  
ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE**

**COMMENTAIRES**

De façon générale, les questions et commentaires que nous vous avons formulés en janvier 2010 ont été traités de manière satisfaisante par le promoteur dans le Rapport complémentaire. On remarque toutefois que les questions 5 et 13 ne semblent pas avoir été adressées au promoteur (car absentes dans le Rapport complémentaire). Nous estimons qu'il serait souhaitable que les questions ci-dessous soient réitérées au promoteur, afin d'améliorer la qualité du Rapport complémentaire et donc, la recevabilité du projet.

**Notre question 4 / votre question OC-12**

*À la carte 3.1 (et cartes afférentes), serait-il possible de cartographier les limites des périmètres urbains, car les zones tampons qui y sont cartographiées selon les dispositions des RCI comprennent également ces dernières ? Serait-il possible de modifier l'élément en légende correspondant au périmètre d'urbanisation en ajoutant le terme zone tampon ?*

**Commentaire :** Selon la carte 4 du Rapport complémentaire, on voit bien les périmètres d'urbanisation de Saint-Rémi et de Saint-Michel dans la zone d'étude. Toutefois, il serait préférable d'ajouter en légende « zone tampon » avant (2 km) pour indiquer plus clairement que cette zone correspond à une zone de protection correspondant aux dispositions prévues aux RCI des MRC Roussillon et Les Jardins-de-Napierville.

**Notre question 5**

*À la carte 3.1 (et cartes suivantes), serait-il possible de modifier la carte de façon à mieux visualiser les limites municipales ?*

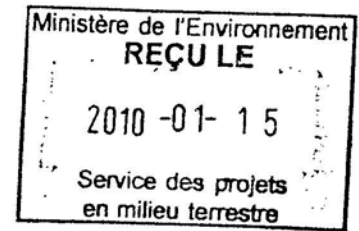
**Commentaire :** Sur les cartes 1 à 4 du Rapport complémentaire, les limites municipales se confondent aux autres thèmes (chemins d'accès et autres). Il y aurait lieu de cartographier adéquatement les limites municipales.

**Notre question 13**

*Il serait pertinent de se référer aux questions et commentaires 2 et 3, afin de préciser également dans la partie 8.3.2.1 les règles actuelles en matière d'aménagement et d'urbanisme, et ce, pour chacun des territoires de municipalités et de MRC. Il serait pertinent d'ajouter en annexe le RCI n° 106 de la MRC de Roussillon.*

**Commentaire :** Malgré le fait que cette question ne se retrouve pas dans le Rapport complémentaire, nous estimons qu'il est important de retrouver le RCI n° 106 de la MRC de Roussillon dans le tableau 1 de la page 10. Également, le RCI n° 106 de la MRC de Roussillon devrait se retrouver en annexe. En effet, les règles du RCI s'appliquent tant et aussi longtemps que les municipalités visées n'ont pas adopté de règlements conformes au règlement n° 113 modifiant le schéma d'aménagement révisé.

Date : 2010-06-09



Saint-Jean-sur-Richelieu, le 8 janvier 2010

Madame Marie-Claude Théberge  
Chef du Service des projets en milieu terrestre  
Direction des évaluations environnementales  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Étude d'impact sur l'environnement - Parc éolien Montérégie (3211-12-145)**

Madame,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a procédé à l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact soumise par l'initiateur.

Nous tenons à vous informer que cet avis a été préparé par la Direction régionale de la Montérégie, en collaboration avec la Direction métropolitaine de l'aménagement et des affaires municipales, puisque la zone d'étude de ce projet éolien touche à la fois le territoire de la Montérégie et celui de la région métropolitaine de Montréal. Nous entendons procéder de la même manière dans le cas où nous devons produire ultérieurement un avis sur l'acceptabilité environnementale de ce projet éolien.

Veuillez trouver ci-joint nos commentaires et questions eu égard aux éléments de l'étude d'impact se rapportant à l'urbanisme, à l'aménagement du territoire et à la consultation du milieu.

...2

Pour toute information additionnelle, vous pouvez joindre madame Claudine Beaudoin, de la Direction régionale de la Montérégie du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au numéro de téléphone 450 346-3433.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur régional de la  
Direction régionale de la Montérégie,



Robert Sabourin

La directrice de la Direction métropolitaine de  
de l'aménagement et des affaires municipales,



Lucie Tremblay

p. j. (1)

**AVIS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS  
ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE**

**COMMENTAIRES ET QUESTIONS**

De façon générale, l'ensemble des éléments requis par la directive émise par le MDDEP pour la réalisation de l'étude d'impact a été traité et analysé de manière satisfaisante. Ajoutons que la présentation générale de l'étude est bonne et la qualité des figures cartographiques et des nombreuses simulations visuelles est à noter.

Toutefois, nous souhaitons formuler quelques commentaires et questions eu égard aux éléments de l'étude d'impact relatifs à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, afin d'en améliorer la recevabilité.

**1.6 - AMÉNAGEMENTS ET PROJET CONNEXE**

Kruger Énergie Montérégie (KEMONT), le promoteur de ce projet, prévoit l'aménagement d'un centre d'interprétation et de mise en valeur de l'énergie éolienne à l'intérieur de la zone d'étude.

**Question 1**

Serait-il possible de présenter brièvement ce projet et de le mentionner dans la conclusion également ?

**2.5 - MILIEU HUMAIN**

Le promoteur présente un survol de la situation actuelle dans les MRC de Roussillon et des Jardins-de-Napierville et les municipalités concernées. Il présente également un état de la réglementation municipale et régionale s'appliquant spécifiquement à l'implantation d'éoliennes.

**Question 2**

Serait-il possible de présenter l'information relative à la réglementation qui s'applique sur le territoire visé dans un tableau (date d'entrée en vigueur des règlements, numéro et nature des règlements) par MRC et par municipalité ? Ce tableau pourrait s'insérer au chapitre 4.7.8.

**Question 3**

En plus de la conformité à la réglementation des MRC, notamment celle portant sur l'implantation d'éoliennes, le promoteur s'est-il assuré de respecter aussi celle des municipalités locales (double autorisation - règlement de contrôle intérimaire (RCI) et règlements d'urbanisme (zonage, plan d'aménagement d'ensemble ou plan d'implantation et d'intégration architecturale), selon le cas ?

### **3.1 - ZONES D'INTERDICTION DU PROJET**

#### **Question 4**

À la carte 3.1 (et cartes afférentes), serait-il possible de cartographier les limites des périmètres urbains, car les zones tampons qui y sont cartographiées selon les dispositions des RCI comprennent également ces derniers ? Serait-il possible de modifier l'élément en légende correspondant au périmètre d'urbanisation en ajoutant le terme zone tampon ?

#### **Question 5**

À la carte 3.1 (et cartes suivantes), serait-il possible de modifier la carte de façon à mieux visualiser les limites municipales ?

#### **Question 6**

Au tableau 3.1 - Interdictions et contraintes applicables dans le cadre du projet éolien (p. 49), serait-il possible de préciser que les MRC ont compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent (sauf exceptions, se référer à l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales) ? Par conséquent, les travaux à réaliser dans ces derniers devront obtenir l'aval de la MRC.

### **3.2.3 - DISPOSITION DES ÉOLIENNES ET CHOIX DE LA VARIANTE**

#### **Question 7**

À la carte 3.6, serait-il possible d'utiliser les orthophotos de 2009, lesquelles devraient être disponibles dès janvier 2010 ?

#### **Question 8**

Est-il possible de cartographier, à une échelle plus grande, chacune des 50 éoliennes ? Comme le précise la directive du MDDEP (p. 13), les limites cadastrales, les routes, les bâtiments (etc.) sur un fond d'orthophotos 2009 pourraient permettre de mieux visualiser le milieu récepteur.

### **3.3 - PHASE D'AMÉNAGEMENT**

À la section 3.3.1, on précise qu'au moment de la plus forte densité de transport, nous pouvons anticiper l'arrivée d'un camion toutes les 30 à 45 minutes.

#### **Question 9**

Compte tenu des nuisances pouvant être générées par le camionnage (bruit et poussière), serait-il possible de déterminer, en collaboration avec le comité de coordination, un plan de communication visant à informer les citoyens, selon les phases du projet ? (voir rôle du comité de coordination aux chapitres 5.2.3 et 9.2)



### **3.5 - PHASE DE DÉSAFFECTATION**

La question 9 s'applique compte tenu des nuisances que la phase de désaffectation peut générer.

#### **4.7.8 - RÉGLEMENTATION DES MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE ET DE ROUSSILLON**

##### **4.7.8.1 - MESURES INSCRITES À LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE**

Le promoteur précise : « Afin d'obtenir les permis de construction municipaux, KEMONT devra respecter l'ensemble de la réglementation applicable ».

##### **Question 10**

Serait-il possible de préciser que le projet devra également respecter les règlements régionaux (RCI), selon le cas ? Nous vous référons à notre question 3. Ainsi, un permis émis par la MRC, selon le cas, serait également nécessaire.

#### **5.2.3 - COMITÉ DE COORDINATION**

Le rôle du comité de coordination et de son interface avec la population est peu élaboré. À notre avis, il aurait lieu d'être permanent, soit au moins pour toute la durée des travaux, de préciser davantage son rôle en regard des impacts sur le milieu et de voir à mettre en place les mécanismes de communication pertinents.

##### **Question 11**

Serait-il possible de mettre à profit le comité de coordination durant les différentes phases du projet, afin d'assurer l'acceptabilité sociale de ce dernier ?

### **8.3 - MILIEU HUMAIN**

#### **Question 12**

À la carte 8.3, serait-il possible de cartographier les limites des périmètres urbains et les limites municipales ? Voir commentaires de la question 4.

##### **8.3.2.1 CONDITIONS ACTUELLES**

##### **Question 13**

Il serait pertinent de se référer aux questions et commentaires 2 et 3, afin de préciser également dans cette partie les règles actuelles en matière d'aménagement et d'urbanisme, et ce, pour chacun des territoires de municipalités et de MRC. Il serait pertinent d'ajouter en annexe le RCI n° 106 de la MRC de Roussillon.

## **RCI N° 141 DE LA MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE (P. 335)**

Le promoteur écrit (p. 335) : « Étant assujetties au RCI URB-141, leur réglementation municipale se doit d'être conforme au présent règlement. »

### **Question 14**

Serait-il possible de remplacer cette phrase par celle-ci : « Étant assujetties au RCI URB-141, les dispositions de ce dernier s'appliquent sur le territoire des municipalités visées » ? Il est important de rappeler que l'adoption de règlements de concordance par les municipalités suite à l'entrée en vigueur d'un RCI n'est pas exigée par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU). Seules les révisions et les modifications de schémas d'aménagement et de développement obligent les municipalités à adopter de tels documents attestant de leur conformité au schéma (articles 58 et 59 de la LAU).

## **9.2 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE EN PHASE D'AMÉNAGEMENT**

### **Question 15**

Quels sont les mécanismes de communication qui seront mis en place pour informer les citoyens et riverains ?

### **Question 16**

Au tableau 10.2 - Synthèse des impacts potentiels liés à l'aménagement, l'exploitation et la désaffectation du parc éolien, serait-il possible de bonifier le tableau aux phases suivantes ?

- Aménagement / Transport routier : serait-il possible de mettre en place plus de mesures pour atténuer les nuisances générées (bruit, poussière) aux résidents habitant à proximité, par exemple en précisant l'horaire de travail des camionneurs ?
- Désaffectation : Les questions précédentes portant sur les mesures d'atténuation des nuisances générées par le bruit et la poussière s'appliquent.

### **Question 17**

Serait-il possible de corriger le nom de la Municipalité (p. 405) de Saint-Antoine-Abbé pour Franklin ? En effet, en 1973, la Municipalité de Saint-Antoine-Abbé-Partie-Nord-Est et le Canton de Franklin se sont regroupés sous le nom de cette dernière.